



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Nord-Pas de Calais-Picardie
sur le projet de
plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux
du département l'Aisne**

n°MRAe 2016-1255

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 13 septembre 2016 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de l'Aisne, le dossier ayant été reçu complet le 15 juin 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-17 et R122-21 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois, soit avant le 15 septembre 2016.

En application de l'article R122-21 du même code, ont été consultés par courrier en date du 15 juin 2016 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- la direction départementale des territoires de l'Aisne.*

Sur le rapport de Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'avis

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne est un document de planification de la gestion des déchets, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil départemental en application de l'article L541-14 du code de l'environnement issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

Il couvre le territoire du département de l'Aisne à l'exception de la commune de Pithon (79 habitants) couverte par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Somme.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a attribué aux conseils régionaux la compétence d'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets se substituant aux plans départementaux des déchets non dangereux, de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et au plan régional des déchets dangereux.

Ce plan régional doit être approuvé avant le 7 février 2017. La loi prévoit également que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent régies par la réglementation antérieure.

Les projets de plans peuvent être soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente, au titre de la réglementation antérieure, jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne, dont l'autorité environnementale est saisie, peut donc être finalisé, à la double condition que le conseil régional l'approuve in fine et que cette approbation intervienne avant celle du plan régional.

La durée de vie du plan en question devrait donc être limitée, conduisant à concentrer le présent avis en priorité sur les effets à court terme du plan.

L'enjeu premier de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est celui de sa finalité, à savoir l'assurance de trouver une solution pour tout type de déchet tout en protégeant la santé et de l'environnement, ainsi qu'en préservant les ressources non renouvelables.

La gestion des déchets est susceptible de générer des impacts environnementaux, en fonction des modes de gestion retenus et de leur mise en œuvre. La prévention de la production de déchets, partie importante du plan, permet d'éviter les impacts liés aux différentes étapes de la gestion des déchets (transport, stockage, valorisation, traitement, recyclage) .

Le rapport environnemental reçu est complet. Il s'appuie sur la méthodologie proposée par le guide « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » publié en 2006 par l'ADEME et le ministère en charge de l'environnement.

L'autorité environnementale signale qu'un guide plus récent est disponible : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique, note méthodologique » de février 2015 publié par le ministère en charge de l'environnement.

Le traitement des enjeux environnementaux est succinct et général, sauf pour les gaz à effet de serre, alors que la marge de manœuvre du plan pour cette thématique n'est pas significative à l'échelle du département. Le rapport environnemental reporte sur les futurs porteurs de projets la prise en compte des autres enjeux dont celui de la prise en compte du réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par :

- *une actualisation de la liste des plans/programmes concernés, en incluant notamment ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et en analysant leur interaction avec le présent plan (plan départemental de l'Oise) ;*
- *la justification de l'objectif de réduction de 7 % pour les déchets ménagers entre 2010 et 2020 alors que l'article L541-1 du code de l'environnement demande une réduction de 10 % ;*
- *l'analyse des impacts des installations prévues, illustrée de documents cartographiques :*
 - *mettant en évidence les secteurs susceptibles de présenter à l'avenir des tensions dans le traitement des déchets ;*
 - *identifiant les secteurs à favoriser ou à éviter pour l'implantation des unités de traitement en prenant en compte les orientations des autres plans/programmes (plan de gestion des risques d'inondation, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, etc) et le réseau Natura 2000 ;*
- *un résumé non technique complété en conséquence.*

Concernant la prise en compte de l'environnement par le projet de plan, l'autorité environnementale relève que l'objectif de réduction des déchets du plan est inférieur à celui fixé par le code de l'environnement. Elle souligne toutefois la durée de vie du plan en objet, a priori limitée jusqu'à la mise en place du futur plan régional.

L'autorité environnementale recommande, pour le prochain plan régional, d'approfondir la réflexion sur la structuration de la filière de gestion des déchets par méthanisation et les installations à créer.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte et présentation du projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne

I.1. Contexte réglementaire de l'élaboration du plan

Le précédent plan, alors réglementairement dénommé « plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés », a été adopté le 23 juin 2008. Sa révision s'est avérée nécessaire compte tenu :

1) Des évolutions réglementaires visant la prévention et la gestion des déchets issues de :

- x la directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, transposée par l'ordonnance du 17 décembre 2010 ;
- x la loi « Grenelle » et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- x la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour une croissance verte.

En application de ces textes, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux vont prendre en compte :

- x l'ensemble des déchets non dangereux et non plus les seuls déchets ménagers et assimilés (s'y ajoutent notamment les déchets d'activités économiques non dangereux, hors déchets issus du bâtiment et des travaux publics) ;
- x des objectifs de prévention de la production de déchets (réduction de la quantité et de la nocivité des déchets produits) ;
- x des objectifs de limitation des quantités de déchets éliminées par mise en stockage ou incinération.

2) De la parution de plans nationaux de gestion des déchets ;

3) De l'évolution d'éléments de fait liés à la gestion des déchets dans le département (quantité de déchets produits, installations de traitement et d'élimination de déchets, etc). La réglementation prévoit d'ailleurs l'obligation de réaliser une évaluation périodique de la mise en œuvre du plan et d'une actualisation de l'état des lieux permettant de juger de la nécessité à réviser le plan en vigueur.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié profondément la procédure d'élaboration des plans relatifs aux déchets en attribuant aux conseils régionaux la compétence d'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets se substituant aux plans départementaux des déchets non dangereux, de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics et au plan régional des déchets dangereux. Ce plan régional unique est à adopter avant le 7 février 2017.

La loi du 7 août 2015 prévoit également que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant sa publication demeurent régies par la réglementation antérieure. Les projets de plans peuvent être soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du conseil régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente, au titre de la réglementation antérieure, jusqu'à l'approbation par le conseil régional du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aisne dont

l'autorité environnementale est saisie peut donc être finalisé, à la double condition que le conseil régional l'approuve in fine et que cette approbation intervienne avant celle du plan régional.

La durée de vie du plan en objet devrait donc être limitée, conduisant à concentrer le présent avis en priorité sur les effets à court terme du plan.

Enfin, l'article L541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction actuelle issue de la loi du 17 août 2015 de transition énergétique vers une croissance verte, définit les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Ceux-ci doivent guider les plans de prévention et de gestion des déchets. Il s'agit notamment des objectifs suivants :

- donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitants entre 2010 et 2020 ;
- développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets préparés pour leur réutilisation ;
- augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, en orientant vers les filières de valorisation 55 % des déchets en 2020 et 65 % en 2025 ;
- étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques d'ici 2022 ;
- assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés ;
- veiller à ce que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et l'environnement ;
- organiser le transport des déchets afin de le limiter en distance et en volume ;
- informer le public sur les effets pour l'environnement et la santé humaine des opérations de production et de gestion des déchets ;
- assurer le respect du principe d'autosuffisance ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

En application de l'article R.122-17 – I – 20° du code de l'environnement, le projet de plan doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont l'objectif est d'appuyer la collectivité dans ses choix. Sa restitution permet notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

I.2. Présentation du projet de plan

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est un document de planification de la gestion des déchets à l'échelle du département, élaboré par le conseil départemental de l'Aisne.

Sa finalité est de planifier les moyens à mettre en œuvre pour prévenir ou compenser les effets sur la santé et l'environnement des opérations de gestion des déchets, et plus globalement, tendre vers un développement durable et une économie circulaire. Ce type de plan est l'outil privilégié de territorialisation de la politique et des objectifs, nationaux et communautaires, en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le périmètre du plan couvre le territoire du département de l'Aisne à l'exception de la commune de Python (79 habitants) couverte par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Somme (projet page 15).

La population du département de l'Aisne est de 540 067 habitants en 2013 (source : INSEE). Elle était de 539 791 habitants en 2009 (projet page 67). L'hypothèse retenue par le plan est une stabilisation de cette population, ce qui correspond au constat statistique.

Les déchets collectés en 2010 étaient de :

- 306 520 tonnes pour les déchets ménagers et assimilés, comprenant les ordures ménagères résiduelles (135 610 tonnes), le verre, les encombrants, les cartons, les autres collectes des déchetteries ;
- 240 000 tonnes pour les déchets d'activités économiques.

Le projet prévoit pour l'Aisne les actions à mener pour gérer de façon optimisée les déchets produits. Il fixe ainsi plusieurs objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés (page 49) :

- ordures ménagères résiduelles (déchets non valorisables) : -23 % entre 2010 et 2022 et -28 % entre 2010 et 2028 ;
- ordures ménagères et assimilées (déchets de tous les jours) : -11 % entre 2010 et 2022 et -15 % entre 2010 et 2028 ;

Cela représente un objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de -7 % entre 2010 et 2022 (de 306 520 t à 284 000 t) et -10 % entre 2010 et 2028 (de 306 520 t à 277 300 t).

Pour atteindre cet objectif, le projet de plan préconise des actions de sensibilisation visant le compostage domestique, la réduction du gaspillage alimentaire, l'évitement des imprimés non sollicités (« STOP PUB »), la limitation des papiers bureautiques, la réduction des emballages, la récupération des textiles (avec densification des points de collecte), la réduction des déchets verts en promouvant le paillage, broyage et mulching et l'amélioration du tri à la source.

Le projet de plan dresse un bilan des capacités disponibles des diverses installations existantes aux différentes échéances du plan et de leur répartition territoriale pour en déduire les besoins de nouvelles installations.

Ainsi le plan préconise la création :

- d'une ou plusieurs installations de tri des déchets d'activités économiques dans le sud du département (chapitre 3-3 page 84) ;
- d'une unité de valorisation organique de capacité minimale de 2 000 à 3 000 tonnes par an dans le nord-ouest du département à proximité de Saint-Quentin (chapitre 3-4 page 86) ; le dossier précise qu'il ne s'oppose pas à la création d'unités de méthanisation ;
- d'une ou plusieurs installations de prétraitement et de valorisation des déchets à éliminer pour permettre le détournement de 14 200 tonnes minimum de déchets dès 2022 et de 43 000 tonnes en 2028 (chapitre 3-7 page 91) ;
- d'une installation de traitement des déchets résiduels de capacité 70 000 tonnes par an au nord du département, en complément de celle de Grisolles, compte-tenu de la fermeture programmée des autres installations existantes (chapitre 3-8 page 95).

Il prévoit l'exportation des déchets d'amiante-ciment dans le département de la Somme, à Boves (chapitre 3-8 page 97).

En cas de crise (catastrophe naturelle), le projet de plan prévoit la gestion des ~~grandes quantités de~~ déchets. Il en préconise que chaque commune identifie sur son territoire des sites pouvant servir d'entreposage intermédiaire pour de grandes quantités (page 108).

Enfin, il précise les mesures retenues pour les déchets relevant de dispositifs à responsabilité élargie du producteur (les emballages ménagers, les imprimés papier, les produits textiles, etc).

L'autorité environnementale relève que l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 7 % est inférieur à l'objectif fixé par l'article L541-1 du code de l'environnement, qui est de 10 % entre 2010 et 2020 et recommande que ce pourcentage de 7% soit justifié.

II. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'enjeu premier de l'élaboration du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que la préservation des ressources non renouvelables.

La gestion des déchets est susceptible de générer des impacts environnementaux, en fonction des modes de gestion retenus et de leur mise en œuvre. La prévention de la production de déchets, partie importante du plan, vise à éviter les impacts liés aux différentes étapes de la gestion des déchets (transport, stockage, valorisation, traitement, recyclage) .

Le projet de plan présente ainsi des enjeux environnementaux de consommation de ressources naturelles et énergétiques, de pollutions des milieux (eau, air, sols), de prévention des risques sanitaires et des nuisances (circulation de camions, bruit, odeurs, envols de déchets) et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

II. Analyse du rapport environnemental

II.1. Caractère complet du dossier et de son évaluation environnementale

Le dossier, reçu par l'autorité environnementale le 15 juin 2016, comprend :

- le projet de plan dans sa version soumise à l'assemblée départementale le 30 mai 2016 ;
- le rapport d'évaluation environnementale, dans sa version soumise à l'assemblée départementale du 30 mai 2016.

Le projet de plan comprend le contenu fixé par les articles L541-13 et R541-16 du code de l'environnement. Le rapport environnemental comprend le contenu fixé par l'article R122-20 du code de l'environnement :

Le dossier est donc complet.

Cependant, il est relevé sur la forme que le rapport de présentation du projet de plan et le rapport environnemental présentent des redondances.

II.2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental s'appuie sur la méthodologie proposée par le guide « Évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » publié en 2006 par l'ADEME et le ministère en charge de l'environnement.

L'autorité environnementale signale qu'un guide plus récent est disponible, intitulé : « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique, note méthodologique » de février 2015 du ministère en charge de l'environnement.

II.2.1 Présentation du plan et de son articulation du plan avec les autres plans-programmes

Le rapport (chapitre 1) rappelle brièvement la finalité du projet de plan et le contexte réglementaire.

e même chapitre 1 liste d'autres plans, tels que les plans de prévention et de gestion des déchets existants sur les départements voisins, sans préciser la nature de leur articulation avec le présent projet de plan, ni s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il fait redondance avec le projet de plan (chapitre 1, point 5, page 13). Par ailleurs, la liste est incomplète et en partie obsolète. Elle nécessite d'être actualisée.

Ainsi, par exemple, les plans de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 des bassins Seine-Normandie et Artois – Picardie, qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2015 et qui sont applicables au 1^{er} janvier 2016, ne sont pas cités.

Le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Oise, évoqué page 6, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015. De même, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers de bâtiment et des travaux publics de l'Oise (non mentionné) a également fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 7 mai 2015.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la liste des plans et programmes concernés, en incluant notamment ceux qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et en analysant leur interaction avec le présent plan.

II.2.2. État initial de l'environnement et analyse de son évolution

L'état initial présente les atouts et faiblesses du territoire sur les thématiques identifiées par le guide de 2006.

Cette analyse appelle les remarques suivantes :

Au titre de la gestion des forêts : il est à noter que, si la surface forestière est relativement faible (rapport, tableau page 37), la forêt occupe une place importante pour l'environnement par ses nombreuses fonctions écosystémiques, telles que la structuration des paysages, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, la lutte contre les risques naturels.

Les SDAGE et les PGRI 2016-2021 des bassins Artois – Picardie et Seine – Normandie demandent de préserver les éléments fixes du paysage.

Au titre de la protection de la nature : la bibliographie listée est incomplète (rapport page 51). Il conviendrait de l'actualiser en ajoutant l'arrêté de protection de biotope des « pelouses calcaires de la Pierre Frite » à Belleu, classé par arrêté préfectoral du 11 février 2016.

Au titre des ressources énergétiques : le département de l'Aisne dispose d'atouts certains pour le développement de la filière de gestion des déchets par méthanisation qui sont peu mis en évidence (présence de gros producteurs de biodéchets, d'industries agroalimentaires, etc). Pour mémoire, le schéma régional climat – air – énergie approuvé le 14 juin 2012 présentait un objectif de mobilisation d'un tiers du gisement total à l'horizon 2020, soit 4 fois plus que la situation 2012, et de la totalité de ce gisement à l'horizon 2050.

II.2.3. Justification du projet de plan et solutions de substitution envisagées

Trois scénarii de production de déchets ont été développés :

- un scénario réglementaire qui respecte a minima les objectifs de diminution des tonnages et de valorisation des déchets fixés par les textes : ce scénario évoqué n'est pas présenté clairement ;

- un scénario prévention et valorisation de niveau 1 qui se rapproche du plan d'actions départemental de prévention des déchets porté par le conseil départemental et prévoit :
 - une diminution de 16 % des déchets enfouis ou incinérés en 2020 et de 18 % en 2026 par rapport à 2010 ;
 - l'atteinte d'un taux de valorisation de 75 % pour les déchets d'activités économiques ;
 - l'atteinte d'un taux minimum de valorisation de 75 % des emballages ménagers ;
 - la diminution de 14 % en 2020 et de 17 % en 2026 par rapport à 2010 de la production d'ordures ménagères assimilées ;
 - une réduction de 7 % de la production de déchets ménagers de 2010 à 2020
- un scénario prévention et valorisation de niveau 2 plus ambitieux en matière de prévention et de valorisation qui prévoit :
 - une diminution de 18 % des déchets enfouis ou incinérés en 2020 et de 18 % en 2026 par rapport à 2010 ;
 - l'atteinte d'un taux de valorisation de 75 % pour les déchets d'activités économiques ;
 - l'atteinte d'un taux minimum de valorisation de 75 % des emballages ménagers ;
 - la diminution de 16 % en 2020 et de 19 % en 2026 par rapport à 2010 de la production d'ordures ménagères assimilées ;.

Les 3 scénarii tiennent compte des opérations réalisées et des projets d'ouverture de centres de transfert, de la construction du centre de tri à Urvillers et de la construction d'une unité de prétraitement dans le nord de l'Aisne.

En parallèle, sont signalées des lacunes en capacité de traitement des déchets résiduels. Deux possibilités, présentes dans chacun des scénarios, sont étudiées :

- Possibilité 1 : le recours systématique au stockage par la création de nouvelles installations dès la fin de l'autorisation d'exploiter du site d'Allemant et l'ouverture à partir de 2022 d'une nouvelle installation de stockage en remplacement de celle de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ;
- Possibilité 2 : la création d'une deuxième usine de pré-traitement (sur le site de Grisolles : rapport page 77), l'exportation d'une partie des déchets d'activités économiques vers le centre d'incinération de Maubeuge et l'ouverture d'une nouvelle installation de stockage à partir de 2022.

Après une analyse multicritère (projet page 67), le scénario prévention et valorisation de niveau 1 et le schéma de traitement correspondant à la possibilité 2 ont été retenus par la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, réunie le 29 mars 2013.

Une actualisation de ce scénario a été réalisée pour le faire tendre vers les objectifs nouvellement définis par la réglementation.

Le rapport environnemental présente de manière détaillée la comparaison quantifiée des bilans d'émissions de gaz à effet de serre. Or, la gestion des déchets ne représente que 2,4 % de ces émissions dans le département.

En revanche, les autres aspects environnementaux, non quantifiés, sont traités plus sommairement, le rapport environnemental estimant que les impacts des scénarii seront similaires à la situation actuelle.

L'autorité environnementale recommande de justifier le maintien d'un objectif de réduction de 7 % pour les déchets ménagers entre 2010 et 2020 alors que l'article L541-1 du code de l'environnement fixe une réduction de 10 %.

A minima, le rapport pourrait rappeler le niveau de 2010 et le niveau atteint à mi-parcours en 2015.

II.2.4. Analyse des incidences sur l'environnement

L'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement fait l'objet du chapitre 4 et concerne les thématiques identifiées par le guide de 2006 (gaz à effet de serre, air, eau, sols, ressources naturelles, risques sanitaires et toxiques, nuisances, milieux naturels, sites et paysages).

Cette analyse relève :

- une diminution des gaz à effets de serre de 24 % et une diminution des impacts sur l'air en 2028 par rapport à 2010 grâce à la diminution du stockage et à l'augmentation du recyclage ;
- une production d'électricité estimée à environ 17 000 MWh par an par la valorisation du biogaz sur l'ensemble des installations ;
- des consommations d'espaces naturels ou agricoles et des nuisances olfactives liées à la création et à l'extension de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux ;
- des impacts (pollutions, nuisances olfactives) maîtrisés liés à l'épandage des boues.

Concernant les installations, le plan prévoit :

- un besoin en capacités de stockage ;
- un nouveau centre de tri et de transfert à Urvillers (ce dernier, démarré en 2013 sur la ZAC de l'Épinette, a été mis en service en 2015) ;
- une unité de prétraitement dans le nord du département, dont la localisation n'est pas encore définie ;
- un nouveau site de compostage et des unités de méthanisation, dont un projet dans l'arrondissement de Saint-Quentin ;

Les mesures de réduction proposées (rapport page 111) visent essentiellement le tri et le réemploi des encombrants, ainsi que la collecte des déchets (évolution du parc de véhicules de collecte, adaptation des fréquences des collectes, formation des conducteurs, entretien des véhicules et optimisation du poids et du volume des déchets collectés par compactage et broyage).

Concernant les futures installations prévues par le plan, le rapport préconise des principes généraux à respecter par les projets (page 113) : éloignement des sites naturels et/ou protégés, réalisation d'un inventaire faune - flore, proximité des lieux de production des déchets, intégration paysagère par l'aménagement d'espaces verts utilisant des espèces locales, choix d'équipements peu bruyants et peu consommateurs d'énergie, mise en place de procédures qualité (certification ISO 14 001) et démarches haute qualité environnementale, accessibilité des sites.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le rapport présente une carte des sites Natura 2000 (page 49). Il indique sommairement (page 50) que les différentes installations sont en dehors de sites Natura 2000 et que leurs incidences ont été évaluées dans le cadre de leurs autorisations.

Il fait mention des sites Natura 2000 (pages 106, 108) en reportant sur les futurs porteurs de projets la réalisation d'une évaluation des incidences pour les installations futures.

Cette analyse appelle une remarque sur le traitement des enjeux environnementaux reportés sur les futurs porteurs de projets et la prise en compte du réseau Natura 2000. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse par la production de documents cartographiques :

- *mettant en évidence les secteurs susceptibles de présenter à l'avenir des tensions dans le traitement des déchets ;*
- *identifiant les secteurs à favoriser ou à éviter pour l'implantation des unités de traitement en prenant en compte les orientations des autres plans- programmes (PGRI, SDAGE, etc) et le réseau Natura 2000.*

II.2.5. Suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le rapport propose des indicateurs de suivi du plan (page 116).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ces indicateurs.

II.2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique (pages 127 et suivantes) comprend les principaux points exigés par l'article R122-20 du code de l'environnement, sauf la présentation du plan et son articulation avec les autres plans et programmes et les indicateurs de suivi. Pour les autres points, sa rédaction est clairement présentée.

Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public, il se doit d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation du plan et de son articulation avec d'autres plans et programmes. Bien que la réglementation ne l'exige pas, sa présentation en document annexe faciliterait sa lecture.

III. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le projet de plan est conforme aux attendus réglementaires concernant les thématiques à traiter par ce type de document. Le traitement de certaines de ces thématiques gagnerait toutefois à être approfondi. Les objectifs retenus mériteraient d'être justifiés au regard de ceux fixés par le code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des déchets d'activités économiques, de ceux issus du bâtiment et des travaux publics ou de l'agriculture est d'une précision moindre que celle des déchets ménagers et assimilés. Cette situation semble, en l'état, en partie due à la moins bonne disponibilité des informations liées à ces types de déchets. Notamment, participent à cette difficulté de connaître les autres déchets l'absence d'observatoire les prenant en compte, l'absence de plan de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, les compétences moindres des collectivités locales vis-à-vis des déchets d'activités économiques, et les retours d'expérience limités des gros producteurs de biodéchets.

Les conséquences de cette situation de méconnaissance induisent une vigilance particulière dans la mise en œuvre du plan sur les deux points suivants :

- **La structuration d'une filière de gestion des déchets par méthanisation.**

Le gisement de cette filière se situe à la fois au niveau des gros producteurs de biodéchets, des industries agroalimentaires et de l'agriculture et s'avère donc difficile à estimer précisément.

La méthanisation est un moyen de gestion des déchets intéressant au regard de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et de la production d'énergie renouvelable. Le département dispose d'atouts certains pour le développement de cette filière, qui démarre lentement au niveau national. Aussi, il est regrettable que le projet de plan ne traite pas davantage de ce sujet.

- **Les installations d'élimination ou de pré-traitement de déchets à créer.**

Le projet préconise la création d'une deuxième installation de stockage de déchets en complément de celle de Grisolles, tant à l'horizon 2022 que 2028, d'une capacité permettant d'assurer les besoins d'élimination de déchets résiduels. Cette création suscite plusieurs observations.

Les capacités restent dimensionnées a minima au regard des besoins estimés, avec un déficit de capacité à moyen terme déjà très significatif, de 40.000 t à 20.000 tonnes/an de 2020 à 2024 (en intégrant l'atteinte prématurée très probable des capacités du site de Flavigny), et de 70.000 tonnes en 2028.

Les besoins estimés présentent un risque de sous-évaluation (déchets du bâtiment et des travaux publics et déchets des activités économiques). De plus, ils intègrent la mise en service par les collectivités de capacités de pré-traitement d'ordure ménagères résiduelles (14.000 tonnes/an dès 2022, 43.000 tonnes/an en 2028) alors qu'aucun projet précis de cette nature n'est engagé à ce jour.

Ce dimensionnement a minima se traduira par l'appel occasionnel aux capacités d'incinération de déchets situées en dehors du département. Le caractère acceptable de cette situation sera analysée dans le futur plan régional. À ce titre, le plan pourrait préciser qu'en cas de recours à ce type de solution, il sera en priorité fait appel à des installations d'incinération présentant les taux de valorisation énergétiques les plus favorables.

En corollaire, le plan porte le choix pour les installations d'élimination des déchets du département de ne retenir que des installations de stockage et, donc, aucune installation d'incinération avec récupération d'énergie. Ce choix peut être interprété comme un non-respect de la hiérarchie des modes de traitement. Ce choix pourrait utilement être justifié au chapitre 4.2.5 du projet de plan, conformément aux dispositions prévues par l'article R 541-14-1 du code de l'environnement

Enfin, de manière plus ponctuelle, au titre des attendus réglementaires concernant l'état des lieux (déchets traités dans le département, installations existantes de traitement des déchets), le projet ne prend pas en compte l'activité du site de la société ATEMAX implantée à Vénérolles dans le département. Ce site assure pourtant le traitement et la valorisation d'une quantité significative de déchets (cadavres d'animaux) collectés dans un large périmètre au-delà du département.

L'autorité environnementale souligne que la durée de vie du plan est a priori limitée jusqu'à la mise en place du futur plan régional. Elle recommande, pour le prochain plan, d'approfondir la réflexion :

- *sur la structuration de la filière de gestion des déchets par méthanisation ;*
- *sur les installations d'élimination ou de pré-traitement à créer.*